



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion Plénière du 12 Octobre 2017

Procès-verbal N° 4

Président : M. André DAVOINE

Présents : MM. Christophe MAILLARD - Christian BURRIEL - Guy GUILLET - Mme Anne WENGER - Xavier VELILLA – Jacques WARIN.

Excusé : M. Jean-Claude CASSÉ

LITIGES

*** DOSSIER N°11 * MATCH : N° 19962102 : U.A. VIC FEZENSAC 2 / A.S. SARRANT 2 – Coupe des Réserves - Tour 1 du 07/10/2017.**

*** Match perdu par forfait du club de l'A.S. SARRANT 2 *:**

Après réception et lecture de la feuille de match,
Après réception et lecture du rapport de Mr CAMUS Mathieu, Arbitre officiel de la rencontre,
Attendu que l'équipe du club de l'U.S. SARRANT 2 n'était pas présente lors du coup d'envoi de cette rencontre

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait pour le club de L'A.S. SARRANT 2
- Résultat homologué U.A. VIC FEZENSAC 2 : **3** / A.S. SARRANT 2 : **0**
- Le club de l'U.A. VIC FEZENSAC 2 **qualifié pour le tour suivant,**
- Frais PREMIER forfait à charge de l'A.S. SARRANT(546166) : **50€**
- Frais de déplacement de l'arbitre à charge de l'A.S. SARRANT (546166) : **35 €**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°12 * MATCH : N°19963924 : A.S. MANCIET / R.B.A. F.C. – Coupe du Gers Jeff AUCOURT- Tour 1 du 07/10/2017.**

*** Match perdu par Pénalité du club RBA F.C. *:**

Après réception et lecture de la feuille de la feuille de match,
Après réception et lecture du rapport de Mr FALTRAUER Franck, Arbitre officiel de la rencontre,
Attendu que l'équipe du R.B.A FC n'était plus en nombre suffisant à la 46' et que dès lors l'Arbitre Mr FALTRAUER Franck a été dans l'obligation de mettre fin de façon prématurée à cette rencontre,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'ART 159 alinéa 2 des règlements généraux de la F.F.F,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par pénalité pour le club du R.B.A. F.C.
- Résultat homologué sur son résultat A.S. MANCIET. 3 / R.B.A. F.C. 0
- Le club de l'A.S MANCIET **qualifié pour le tour suivant,**
- Frais de dossier à charge du R.B.A. F.C. (547687) **22€**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°13 * MATCH : N°19962106 : EAUZE F.C.2 / U.S.P.-E.S.C – Coupe des Réserves - Tour 1 du 07/10/2017.**

*** Match perdu par Pénalité pour le club de l'U.S.P.-E.S.C *:**

Après réception et lecture de la feuille de match
Après réception et lecture du rapport de Mr THOMERE Goulven, Arbitre officiel de la rencontre,
Attendu que l'équipe de l'U.S.P.-E.S.C. n'était plus en nombre suffisant à la 28' et que dès lors l'Arbitre Mr THOMERE Goulven a été dans l'obligation de mettre fin de façon prématurée à cette rencontre,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'ART 159 alinéa 2 des règlements généraux de la F.F.F,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par pénalité pour le club de l'U.S.P.-E.S.C.
- Résultat homologué EAUZE F.C.2 5 / U.S.P. - E.S.C 0
- Le club du F.C. EAUZE 2 **qualifié pour le tour suivant,**
- Frais de dossier à charge du club de l'U.S. PESSAN (524807) **22€**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°14 * MATCH : N° 19963927 : F.C. MIRANDE/A.A. LAYMONT – Coupe du Gers-1^{er} Tour du 07/10/2017.**

*** Match perdu par forfait pour le club de l'A.A.LAYMONT*:**

Après réception et lecture de la feuille de la Commission de Gestion des compétitions attestant du forfait du club de l'A.A.LAYMONT en Coupe du Gers,
Attendu que ce forfait a été confirmé par un mail adressé à la Commission de Gestion des compétitions,

La Commission après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par Forfait pour le club de l'A.A. LAYMONT
- Match homologué **F.C. MIRANDE 3/ A.A. LAYMONT 0**
- F.C.MIRANDE qualifié pour le tour suivant
- **Frais 1^{ER} FORFAIT à charge de l'A.A. LAYMONT (529780) : 50€**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°15 * MATCH : N° 19962105 : F.C. PAVIE 3/S.C. SOLOMIAC 2 – Coupe des Réserves-1^{er} Tour du 07/10/2017.**

*** Match perdu par forfait pour le club du S.C. SOLOMIAC 2*:**

Après réception et lecture de la feuille de la Commission de Gestion des compétitions attestant du forfait du club du S.C. SOLOMIAC 2 en Coupe des Réserves,
Attendu que ce forfait a été confirmé par un mail adressé à la Commission de Gestion des compétitions,

La Commission après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par Forfait pour le club du S.C. SOLOMIAC 2
- Match homologué **F.C.PAVIE 3 3/ S.C. SOLOMIAC 2 0**
- F.C.PAVIE 3 qualifié pour le tour suivant
- **Frais 1^{ER} FORFAIT à charge du S.C. SOLOMIAC (518062) : 50€**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°16 * MATCH : N° 19962107 : E.S. SAINT SAUVY 2/ V.V.A.LABEJAN SAINT JEAN LE COMTAL 2 – Coupe des Réserves-1^{er} Tour du 07/10/2017.**

*** Match perdu par forfait pour le club de l'E.S. SAINT SAUVY 2*:**

Après réception et lecture de la feuille de la Commission de Gestion des compétitions attestant du forfait du club de l'E.S. SAINT SAUVY 2 en Coupe des Réserves,
Attendu que ce forfait a été confirmé par un mail adressé à la Commission de Gestion des compétitions,

La Commission après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par Forfait pour le club de l'E.S. SAINT SAUVY 2
- Match homologué **E.S. SAINT SAUVY 2 0/ V.V.A. LABEJAN/ SAINT JEAN LE COMTAL 2 3**
- V.V.A. LABEJAN SAINT JEAN LE COMTAL 2 qualifié pour le tour suivant
- **Frais 1^{ER} FORFAIT à charge du club de l'E.S. SAINT SAUVY (519736) : 50€**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.



Le Secrétaire
Jacques WARIN.

Handwritten signature of Jacques WARIN, consisting of a stylized 'J' and 'W' followed by a horizontal line.

Le Président
DAVOINE André

Handwritten signature of André DAVOINE, featuring a cursive 'A' and 'D' followed by a horizontal line.